

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.661 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 692).

Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 30 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 6.787 du 2 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 693).

Ordonnance Souveraine n° 6.844 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 693).

Ordonnances Souveraines n° 6.853 et n° 6.854 du 13 mars 2018 portant naturalisations monégasques (p. 694).

Ordonnance Souveraine n° 6.858 du 19 mars 2018 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 695).

Ordonnance Souveraine n° 6.859 du 19 mars 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 695).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-173 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 2018-174 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 696).

Arrêté Ministériel n° 2018-175 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 697).

Arrêté Ministériel n° 2018-176 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 698).

Arrêté Ministériel n° 2018-177 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 700).

Arrêté Ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 700).

Arrêté Ministériel n° 2018-179 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 700).

Arrêté Ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 701).

Arrêté Ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 701).

Arrêté Ministériel n° 2018-182 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 702).

Arrêté Ministériel n° 2018-184 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 2018-185 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 2018-186 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran (p. 703).

Arrêté Ministériel n° 2018-187 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 2018-188 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine (p. 705).

Arrêté Ministériel n° 2018-189 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 2018-190 du 14 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », au capital de 200.000 euros (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 2018-191 du 14 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. », au capital de 650.000 euros (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 2018-192 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY », au capital de 152.000 euros (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 2018-193 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.A.T. », au capital de 152.450 euros (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 2018-194 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE », au capital de 500.000 euros (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 2018-195 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE », au capital de 150.000 euros (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 2018-196 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE », au capital de 150.000 euros (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2018-197 du 14 mars 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée » (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2018-198 du 14 mars 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « L'AUXILIAIRE » (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 2018-199 du 14 mars 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « L'EQUITE » (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 2018-200 du 14 mars 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MUTEX » (p. 711).

Arrêté Ministériel n° 2018-201 du 14 mars 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MUTEX » (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2018-202 du 14 mars 2018 portant agrément de l'association dénommée « Un Enfant un Livre Walking for Kids » (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2018-214 du 14 mars 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-678 du 7 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art en association (p. 712).

Arrêté Ministériel n° 2018-215 du 14 mars 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 713).

Arrêté Ministériel n° 2018-216 du 15 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 11^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 713).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-6 du 16 mars 2018 relatif à l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature (p. 715).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-890 du 8 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 715).

Arrêté Municipal n° 2018-891 du 19 mars 2018 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) (p. 716).

Arrêté Municipal n° 2018-915 du 15 mars 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 716).

Arrêté Municipal n° 2018-980 du 13 mars 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 717).

Arrêté Municipal n° 2018-1005 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 718).

Arrêté Municipal n° 2018-1009 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 718).

Arrêté Municipal n° 2018-1012 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 718).

Arrêté Municipal n° 2018-1023 du 19 mars 2018 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés) (p. 719).

Arrêté Municipal n° 2018-1073 du 16 mars 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 719).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018 (p. 719).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 719).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 720).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-48 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 720).

Avis de recrutement n° 2018-49 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 721).

Avis de recrutement n° 2018-50 d'un Chef de Section - Juriste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 723).

Avis de recrutement n° 2018-51 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 724).

Avis de recrutement n° 2018-52 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 724).

Avis de recrutement n° 2018-53 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 724).

Avis de recrutement n° 2018-54 d'un Médiateur Familial à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 725).

Avis de recrutement n° 2018-55 d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 725).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 726).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 726).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-05 du 28 février 2018 relative au Lundi 2 avril 2018 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 726).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-41 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps au Jardin Exotique (p. 726).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-42 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 727).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-43 de deux postes de Surveillants Saisonniers à la Police Municipale pour la période du 2 mai au 31 octobre 2018 (p. 727).

INFORMATIONS (p. 727).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 731 à p. 751).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.661 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François GRANDIN, Professeur des Écoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.782 du 30 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. William SCHÜBLER est nommé dans l'emploi de Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.787 du 2 février 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier BIGARD, Inspecteur à la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 15 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.844 du 12 mars 2018 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.531 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), Chef de division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.853 du 13 mars 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean-Marc, Joseph, Michel FERRIE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Marc, Joseph, Michel FERRIE, né le 27 février 1956 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.854 du 13 mars 2018 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Marianne, Olga, Jocelyne MARCHAL, épouse FERRIE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Marianne, Olga, Jocelyne MARCHAL, épouse FERRIE, née le 19 juin 1962 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.858 du 19 mars 2018 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 121 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est ajouté un 3^{ème} alinéa à l'article 121 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« Sauf motif légitime, la non-présentation ou le défaut de réponse à la convocation du titulaire à la visite médicale, réitéré, ou le refus d'examens complémentaires entraîne l'annulation du permis. L'annulation du permis

est prononcée par arrêté au vu du certificat médical portant avis technique impossible pour non-présentation ou pour défaut de réponse ou pour refus d'examens complémentaires établi par le médecin désigné à cet effet ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.859 du 19 mars 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation des gardes et astreintes, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le second alinéa de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'organisation et l'indemnisation de leurs prestations ponctuelles de participation aux services de garde et d'astreinte sont réalisées dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mars deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-173 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.230-1, L.230-2, L.230-3 et O.244-2 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 10 mai 2017 interdisant temporairement la pêche à partir de la digue de Fontvieille est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute activité de pêche, quel qu'en soit le genre, pratiquée depuis la digue Est de Fontvieille, est interdite jusqu'au 30 avril 2019 ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-174 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-174 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

La mention suivante est ajoutée à l'annexe II dudit arrêté :

A. Personnes

1. Fabien CLAIN (alias Omar) ; date de naissance : 30 janvier 1978 ; lieu de naissance : Toulouse (France) ; nationalité : française ; passeport n° 06AP104665 délivré le 16.1.2006 (expiré) ; carte d'identité nationale n° 150161100206 délivrée le 8.1.2015 (valide jusqu'au 7.1.2030).

Arrêté Ministériel n° 2018-175 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-175 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe I de l'arrêté ministériel n° 2011-309 est modifiée comme suit :

Les personnes suivantes sont ajoutées à la liste dans la section A (« Personnes ») :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
258.	Mohamed Mazen Ali Yousef	Date de naissance : 17 mai 1969 Lieu de naissance : gouvernorat de Damas	Ministre de l'industrie. Nommé en janvier 2018.
259.	Imad Abdullah Sara	Date de naissance : 1968 Lieu de naissance : Damas, Syrie	Ministre de l'information. Nommé en janvier 2018.

Dans la partie A (« Personnes »), les mentions ci-après sont remplacées comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs
56.	Ali Abdullah (alias Abdallah) Ayyub (alias Ayyoub, Ayub, Ayoub, Ayob)	Date de naissance : 1952 Lieu de naissance : Lattaquié, Syrie	Ministre de la défense. Nommé en janvier 2018. Officier ayant le rang de général dans l'armée syrienne, en poste après mai 2011. Ancien chef d'état-major général des forces armées syriennes. Personne soutenant le régime Assad et responsable de la répression et des violences à l'encontre de la population civile en Syrie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
57.	Fahd (alias Fahid, Fahed) Jasim (alias Jasem, Jassim, Jassem) al-Furayj (alias Al-Freij)	Date de naissance : 1 ^{er} janvier 1950 Lieu de naissance : Hama, Syrie	Ancien ministre de la défense. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.
212.	Ammar Al-Sharif (alias Amar Al-Sharif ; Amar Al-Charif ; Ammar Sharif ; Ammar Charif ; Ammar al Shareef ; Ammar Sherif ; Ammar Medhat Sherif)	Date de naissance : 26 juin 1969 Lieu de naissance : Lattaquié Nationalité : syrienne Numéro de passeport syrien : 010312413 Numéro de délivrance : 002-15-L093534 Date de délivrance : 14 juillet 2015 Lieu de délivrance : Damas Centre Date d'expiration : 13 juillet 2021 Numéro national : 060-10276707	Homme d'affaires syrien influent exerçant ses activités en Syrie, actif dans les secteurs des banques, des assurances et des soins hospitaliers. Partenaire fondateur de Byblos Bank Syria, principal actionnaire de Unlimited Hospitality Ltd, et membre du conseil d'administration de Solidarity Alliance Insurance Company et de Al-Aqueelah Takaful Insurance Company.
221.	Mohammed (alias Mohamed, Muhammad, Mohammad) Ramez Tourjman (alias Tourjuman)	Date de naissance : 1966 Lieu de naissance : Damas, Syrie	Ancien ministre de l'information. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
227.	Ahmad al-Hamu (alias al-Hamo)	Date de naissance : 1947	Ancien ministre de l'industrie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la violente répression du régime contre la population civile.

Arrêté Ministériel n° 2018-176 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-176
DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN
2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS
ÉCONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont supprimées sous la rubrique « Personnes physiques étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, y compris par des moyens illicites » :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
23.	PAK Yong-sik (alias PAK Yong Sik)		Général quatre étoiles, membre du département de la sûreté de l'État, ministre des forces armées populaires. Membre de la Commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et de la Commission nationale de défense, organe essentiel pour les questions de défense nationale en RPDC avant qu'elle ne soit réformée pour devenir la Commission des affaires d'État, tous ces organes étant essentiels pour les questions de défense nationale en RPDC. Était présent lors des essais de missiles balistiques en mars 2016. A ce titre, responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
31.	KIM Jong Sik	Vice-directeur du département de l'industrie des munitions au sein du ministère de l'industrie militaire	En tant que vice-directeur du département de l'industrie des munitions, il fournit un appui aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires et les missiles balistiques ; il a notamment été présent lors d'événements qui ont eu lieu en 2016 autour de ces programmes, et à l'occasion de la présentation, en mars 2016, de ce que la RPDC prétendait être un engin nucléaire miniaturisé.

La mention suivante est supprimée sous la rubrique « Personnes morales, entités et organismes étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent, y compris par des moyens illicites » :

5.	Ministère des armées populaires		Fournit un appui et des instructions aux forces balistiques stratégiques de la RPDC, qui contrôlent les unités de missiles stratégiques nucléaires et conventionnels du pays. Les forces balistiques stratégiques ont été inscrites sur la liste établie dans le cadre de la résolution 2356 (2017) du Conseil de sécurité de l'ONU.
----	---------------------------------	--	--

La mention suivante est supprimée sous la rubrique « Personnes physiques fournissant des services financiers ou assurant le transfert de tous fonds, autres avoirs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ou les personnes, entités ou organismes agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou les personnes, entités ou organismes qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent » :

5.	CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik)	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
----	--	---	---

Arrêté Ministériel n° 2018-177 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Ayoub AARIF, né le 2 avril 1996.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-178 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Fares Hussein ABU HAMISAH, né le 6 août 1988 à Gaza (Palestine).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-179 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Anis BADRI, né le 17 juillet 1991 à Kasserine (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-180 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Maaed ALAHMED, alias Maaed AL HASSAN, alias Saleh Omar EL NAJIF, né le 1^{er} avril 1987 à Raqqa (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-181 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mahmoud BASCHO, né le 8 janvier 1994 à Solingen (Allemagne).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-182 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Youssef BEN BAMMOU, né le 20 janvier 1991 à Ksar El Hazbans (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-183 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mohamed BEN SARY, né le 30 juin 1996.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-184 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Ramzi BENRABAH, né le 6 mars 1986 à Tunis (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-185 du 14 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Madame Nina ROSEBROCK, née le 1^{er} août 1996 en Allemagne.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-186 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2008-407 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-186 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-407 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé :

B. Entités

68.	Qualitèst FZE	Level 41, Emirates Towers, Sheikh Zayed Road, PO Box 31303, Dubaï, Émirats arabes unis	Participe à l'achat de composants pour le programme nucléaire iranien.
-----	---------------	--	--

Arrêté Ministériel n° 2018-187 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-187 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, est remplacée par la mention suivante :

1. François Yangouvonda BOZIZÉ [alias : a) Bozize Yangouvonda ; b) Samuel Peter Mudde (né le 16 déc. 1948 à Izo, Soudan du Sud)]

Titre : a) Ancien chef d'État de la République centrafricaine ; b) Professeur

Date de naissance : a) 14 octobre 1946 ; b) 16 décembre 1948

Lieu de naissance : a) Mouila, Gabon ; b) Izo, Soudan du Sud

Nationalité : a) République centrafricaine ; b) Soudan du Sud

Numéro de passeport : D00002264, délivré le 11 juin 2013 (émis par le Ministre des affaires étrangères à Djouba, Soudan du Sud, expirant le 11 juin 2017. Passeport diplomatique émis au nom de Samuel Peter Mudde)

Numéro national d'identification : M4800002143743 (numéro personnel figurant sur le passeport)

Adresse : Ouganda.

Date de désignation par les Nations unies : 9 mai 2014.

Renseignements divers : Le nom de la mère est Martine Kofio. Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL- Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5802796>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : François Yangouvonda Bozizé a été inscrit sur la liste le 9 mai 2014 en application des dispositions du paragraphe 36 de la résolution 2134 (2014), en tant qu'individu qui s'est livré ou a apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine.

Renseignements complémentaires : Depuis le coup d'État du 24 mars 2013, Bozizé a apporté un appui matériel et financier à des miliciens qui s'emploient à faire dérailler la transition en cours et à le ramener au pouvoir. François Bozizé a, en liaison avec ses partisans, encouragé l'attaque du 5 décembre 2013 contre Bangui. La situation en République centrafricaine s'est rapidement détériorée après cette attaque des forces antibalaka qui a fait 700 morts. Depuis lors, Bozizé poursuit ses opérations de déstabilisation et s'efforce de fédérer les milices antibalaka pour entretenir les tensions dans la capitale de la République centrafricaine. Il a tenté de réorganiser de nombreux éléments des forces armées centrafricaines qui s'étaient dispersés dans la campagne après le coup d'État. Les forces qui lui sont loyales participent désormais aux représailles menées contre la population musulmane du pays. Bozizé a demandé à ses milices de poursuivre les atrocités contre le régime actuel et les islamistes.

Arrêté Ministériel n° 2018-188 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-164 du 13 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-188 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-164 DU 13 MARS 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Les personnes ci-dessous sont supprimées de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

4. Olena Leonidivna Lukash

10. Serhii Petrovych Kliuiev

Les mentions relatives aux personnes suivantes sont remplacées par les mentions suivantes :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
7.	Oleksandr Viktorovych Yanukovych	Né le 10 juillet 1973 à Yenakiieve (province de Donetsk) ; fils de l'ancien président, homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour complicité dans un tel détournement.
11.	Mykola Yanovych Azarov	Né le 17 décembre 1947 à Kaluga (Russie) ; Premier ministre de l'Ukraine jusqu'en janvier 2014	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour complicité dans un tel détournement.
12.	Serhiy Vitaliyovych Kurchenko	Né le 21 septembre 1985 à Kharkiv ; homme d'affaires	Personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et pour abus de pouvoir dans le but de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un avantage injustifié, causant ainsi une perte pour les fonds ou les avoirs publics ukrainiens.

Arrêté Ministériel n° 2018-189 du 14 mars 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-189 DU 14 MARS 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, la mention suivante est remplacée comme suit :

	Nom	Autres noms connus	Informations d'identification	Date de la désignation par les Nations unies	Motifs de l'inscription
52.	Yun Ho-jin		Date de naissance : 25.6.1968 Nationalité : nord-coréenne Numéro de passeport : 654310175 Adresse : sans objet Sexe : masculin A exercé les fonctions de représentant de la Korea Ryonbong General Corporation à Cuba	2.6.2017	Fonctionnaire de la Korea Ryonbong General Corporation, spécialisé dans l'approvisionnement du secteur de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes militaires de Pyongyang. Les achats qu'il fait viennent aussi probablement en appui au programme d'armes chimiques de la République populaire démocratique de Corée.

Arrêté Ministériel n° 2018-190 du 14 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 22 décembre 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HR Monégasque Family Office SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-191 du 14 mars 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. », au capital de 650.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 650.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 30 janvier 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LEVRATTO Fabio S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 janvier 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-192 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » au capital de 152.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANNY REY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux dédites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 18 avril 2017 et 8 février 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « PEARLS & BEAUTY », en abrégé « P & B » ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 18 avril 2017 et 8 février 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-193 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.A.T. » au capital de 152.450 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.A.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-194 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE » au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE MONEGASQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 janvier 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CGM-AZIMUT MONACO » ;

- l'article 8 des statuts (composition) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 janvier 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-195 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 janvier 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Richelieu Monaco Conseil et Courtage en Assurance » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 janvier 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-196 du 14 mars 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MARITIME MONEGASQUE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 janvier 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (durée) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 janvier 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-197 du 14 mars 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la mutuelle « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée », dont le siège social est à Aix-en-Provence, 13799 cedex 3, 24 Parc du Golf, par l'arrêté ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu les avis de l'autorité de contrôle française publiés le 12 février 2000 et le 29 octobre 2010 au Journal Officiel de la République française ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société française dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Méditerranée » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches 4 « Corps de véhicules ferroviaires » et 14 « Crédit » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-198 du 14 mars 2018 portant retrait partiel d'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « L'AUXILIAIRE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la mutuelle « L'AUXILIAIRE », dont le siège social est à Lyon, 6^{ème}, 50 cours Franklin Roosevelt, par l'arrêté ministériel n° 98-313 du 21 juillet 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la décision de l'autorité de contrôle française en date du 17 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société française dénommée « L'AUXILIAIRE » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant de la branche 4 « Corps de véhicules ferroviaires » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-199 du 14 mars 2018 portant retrait de certains agréments de la compagnie d'assurances dénommée « L'EQUITE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'autorisation accordée à la société française « L'EQUITE », dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 2, rue Pillet Will, par l'arrêté ministériel n° 86-293 du 22 mai 1986 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la décision de l'autorité de contrôle française en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la société française dénommée « L'EQUITE » pour pratiquer dans la Principauté de Monaco les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches 5 « Corps de véhicules aériens » et 11 « Responsabilité civile véhicules aériens » est retiré.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-200 du 14 mars 2018 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « MUTEX ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société française « MUTEX » dont le siège social est à Châtillon, 92327 cedex, 125 avenue de Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société française dénommée « MUTEX » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Vie-Décès
- Nuptialité-natalité
- Assurances liées à des fonds d'investissement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-201 du 14 mars 2018 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « MUTEX ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société française « MUTEX » dont le siège social est à Châtillon, 92327 cedex, 125 avenue de Paris ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-200 du 14 mars 2018 autorisant la société française « MUTEX » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Audrey ROUX, domiciliée à Monaco, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « MUTEX ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-202 du 14 mars 2018 portant agrément de l'association dénommée « Un Enfant un Livre Walking for Kids ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré le 5 mars 2009 à l'association dénommée « Un Enfant un Livre Walking for Kids » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Un Enfant un Livre Walking for Kids » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-214 du 14 mars 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-678 du 7 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-678 du 7 novembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Claudette RAINERO (nom d'usage Mme Claudette BRUNNER) et le Docteur Marine CAVALIE ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2016-378 du 7 novembre 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-215 du 14 mars 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-605 du 26 décembre 1996 autorisant Mme Blandine MEDECIN à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-747 du 14 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les demandes formulées par Mme Blandine MEDECIN, Pharmacien titulaire de la « Pharmacie MEDECIN », et par Mlle Audrey RIA, Pharmacien assistant au sein de ladite officine ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Audrey RIA, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-747 du 14 décembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-216 du 15 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 11^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 19 mars au dimanche 17 juin 2018 :

- Les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 11^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

2. Du lundi 19 mars au dimanche 17 juin 2018, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Socal et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} ;
- sur la Darse Sud.

3. Du lundi 26 mars au dimanche 17 juin 2018, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement Jules Socal.

4. Du mardi 3 avril au dimanche 17 juin 2018, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Louis II ;
- sur le quai des États-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des États-Unis et l'appontement Jules Socal ;
- sur la Darse Nord.

5. Du lundi 30 avril au dimanche 3 juin 2018 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine 1^{er} ;
- sur l'Esplanade des Pêcheurs.

ART. 2.

1. Du lundi 19 mars au lundi 2 avril 2018, un sens unique de circulation est instauré :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement Jules Socal et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

2. Du mardi 3 avril au dimanche 17 juin 2018, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues le vendredi 11 mai au dimanche 13 mai 2018 et du jeudi 24 mai au dimanche 27 mai 2018 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

ART. 3.

Du lundi 30 avril au dimanche 3 juin 2018 la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Du jeudi 10 mai au dimanche 13 mai 2018 et du mercredi 23 mai au dimanche 27 mai 2018, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des États-Unis, entre son intersection avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 5.

1. Le lundi 7 mai 2018 de 10 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis.

2. Du mardi 8 mai à 19 heures au jeudi 10 mai 2018 à 20 heures et du samedi 19 mai à 06 heures au mardi 22 mai 2018 à 20 heures ainsi que du lundi 28 mai à 05 heures 01 au mardi 29 mai 2018 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des États-Unis ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 6.

Du lundi 19 mars au dimanche 17 juin 2018 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des « 11^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 76^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 16 mars 2018.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-6 du 16 mars 2018 relatif à l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État ;

Vu le Titre III de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Les Chefs de Juridiction entendus ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'élection des magistrats au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé à la date du mercredi 18 avril 2018 au Palais de Justice.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à compter de ce jour dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize mars deux mille dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-890 du 8 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Responsable du Fonds Régional à la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;
- ou posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +3 et une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
- posséder d'excellentes connaissances en Histoire de Monaco ;
- savoir gérer un fonds d'archives ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-891 du 19 mars 2018 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2935 du 5 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-644 du 27 février 2014 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Carole BOURBONNEUX est nommée dans l'emploi d'Attaché Principal au Service de l'État-Civil et de la Nationalité, avec effet au 4 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-915 du 15 mars 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3668 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Sabia DJORDJEVIC est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 19 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 15 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 15 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-980 du 13 mars 2018 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-153 du 2 mars 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 46^{ème} Critérium Cycliste ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 25 mars 2018, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation sportive.

ART. 3.

Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures 30 à 19 heures :

- le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le quai des États-Unis.

- la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme est interdite boulevard Louis II dans sa section comprise entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures 30 à 19 heures :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- le stationnement des véhicules est interdit,
- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
- la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1^{er},
- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation.

ART. 5.

Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures 30 à 19 heures :

- les voies montantes du quai Antoine 1^{er} comprises entre le boulevard Albert 1^{er} et la route de la piscine, sont dédiées à cette épreuve.
- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.
- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.

ART. 6.

Le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures 30 à 19 heures la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, sont reportées le dimanche 25 mars 2018 de 06 heures à 20 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 13 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1005 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3953 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rui Bruno DA SILVA CARVALHO E MACHADO LOPES est nommé en qualité de Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1009 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3982 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurie TESTA (nom d'usage Mme Laurie PETRINI) est nommée en qualité de Surveillante au Jardin Exotique et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1012 du 19 mars 2018 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4256 du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michael BARANES est nommé en qualité de Rédacteur Principal au Secrétariat Général et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 12 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1023 du 19 mars 2018 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-2874 du 21 septembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Chef Comptable dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume GIORDANO est nommé dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés avec effet au 1^{er} mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-1073 du 16 mars 2018 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mardi 27 mars au mercredi 28 mars 2018 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mars 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 mars 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars 2018, à deux heures du matin et le dimanche 28 octobre 2018, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-48 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2018-2019, du personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- **Lettres ;**
- **Histoire et géographie ;**
- **Anglais ;**
- **Italien ;**
- **Espagnol ;**
- **Russe ;**
- **Sciences Physiques ;**
- **Sciences de la Vie et de la Terre ;**
- **Sciences et Techniques Économiques ;**
- **Technologie ;**
- **Arts plastiques ;**
- **Musique.**

Titres requis : agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP de la discipline.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité à l'un des concours de la spécialité, ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement secondaire d'au moins cinq années.

• **Anglais : option internationale (enseignement secondaire)**

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- être bilingue et justifier d'une formation universitaire dans la spécialité ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

• **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire)**

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une expérience pédagogique dans la spécialité ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

• **Enseignement de la langue monégasque**

Qualifications demandées dans la spécialité.

• **Assistant de langue (anglais)**

Qualifications demandées :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- avoir satisfait à un entretien professionnel.

Une expérience pédagogique en établissement scolaire serait souhaitée.

• **Professeur de biotechnologie, option Santé Environnement**

Titres requis : CAPET ou PLP biotechnologie, option santé environnement.

À défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité aux concours ci-dessus référencés ;
- ou à défaut, qui sont titulaires soit du diplôme de Conseiller en Économie Sociale et Familiale soit d'un diplôme de la spécialité d'un niveau équivalent ;
- et qui justifient d'une expérience pédagogique dans la spécialité en établissement d'enseignement secondaire.

• **Éducation Physique et Sportive**

Titre requis : CAPEPS.

À défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui disposent d'une admissibilité au concours de la spécialité ci-dessus référencé ;

- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience d'enseignement de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

• Éducation Physique et Sportive - Natation

Titres requis : CAPEPS et Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPSAAN) ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.

À défaut de candidats possédant le CAPEPS, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et qui disposent d'une admissibilité au CAPEPS ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national en éducation physique et sportive sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire ;
- ou à défaut, qui sont titulaires du BPJEPSAAN ou du BEESAN en cours de validité et d'un diplôme national de la spécialité sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience de la spécialité en établissement scolaire d'au moins cinq années.

• Maître-Nageur-Sauveteur

Titres requis :

- être titulaire du BEESAN ou du BPJEPSAAN en cours de validité ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

Une expérience professionnelle serait souhaitée.

• Enseignement primaire - Professeurs des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles, Diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

À défaut de candidats possédant l'un de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes :

- qui sont titulaires d'une admissibilité au concours de recrutement de Professeurs des écoles, ou encore qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent

par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire ;

- ou qui sont titulaires d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et qui justifient d'une expérience pédagogique en établissement d'enseignement primaire d'au moins cinq années.

• Enseignement spécialisé - Professeurs des écoles

Titres requis : Diplôme professionnel de Professeur des écoles et être titulaire des concours français de l'enseignement spécialisé, à savoir CAPSAIS option E (Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires) et CAPASH option F (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap).

Justifier de références professionnelles.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 9 avril 2018.

Avis de recrutement n° 2018-49 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2018-2019, du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

• Conseiller Pédagogique

Titres requis : Diplôme Professionnel de Professeur des Écoles (CRPE) et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Écoles Maître Formateur (CAFIPMF) ;

- disposer d'une expérience de cinq années de service dans l'enseignement primaire.

• **Conseiller (Principal) d'Éducation**

Titres requis : être titulaire du concours de Conseiller Principal d'Éducation.

Le poste pourra toutefois être confié à des personnes qui disposent :

- soit d'une admissibilité à ce concours ;
- soit d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle au sein d'un établissement d'enseignement d'au moins deux années.

• **Technicien de Laboratoire et/ou Agent Technique de Laboratoire**

Conditions requises :

Technicien de Laboratoire :

- être titulaire, dans le domaine des sciences de laboratoire, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins deux années ;

Agent Technique de Laboratoire :

- être titulaire du baccalauréat scientifique ou de sciences appliquées, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exercice de la fonction d'au moins trois années.

À défaut, justifier d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine d'exercice de la fonction.

• **Assistant(e) Social(e)**

Conditions requises :

- posséder le Diplôme d'État d'Assistant(e) de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- savoir rédiger.

• **Psychologue**

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction serait appréciée ;
- disposer d'une bonne connaissance de la psychopathologie et du développement de l'enfant ;

- avoir une bonne aptitude au travail en équipe.

• **Factotum**

Conditions requises :

- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage, notamment de peinture ;
- être apte à porter des charges lourdes et au travail en hauteur ;
- faire preuve d'autonomie.

• **Surveillant de Gestion Technique Centralisée**

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat, de préférence technique, avec une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

ou

- disposer d'une formation pratique et d'une expérience professionnelle de plus de six années en matière de surveillance d'une Gestion Technique Centralisée concernant un établissement recevant du public ou dans le domaine de la sécurité incendie ou des biens et des personnes ;

- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle(s)-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;

- justifier de connaissances en matière informatique.

• **Infirmier(ière)**

Conditions requises :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmier(ière) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'Infirmier(ière) d'au moins trois années, notamment en milieu hospitalier.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler tous les mercredis après-midi.

• **Aide-maternelle**

Conditions requises :

- posséder le CAP « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;
- avoir satisfait à l'entretien professionnel.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :

- qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

• **Agent de service**

Conditions requises :

- être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Monitrice éducatrice de l'enfance**

Conditions requises :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur-Éducateur ;
- disposer d'une expérience professionnelle auprès d'enfants en difficulté ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir le sens de l'organisation et faire preuve de discrétion.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

• **Surveillant(e)**

Conditions requises :

- posséder une attestation justifiant l'obtention de 120 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou bien un diplôme équivalent à un baccalauréat plus deux années d'études supérieures reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de Surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :

- temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

Pour l'ensemble des postes ci-dessus référencés, il est précisé que les candidat(e)s doivent être de bonne moralité, maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire.

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service à temps complet.

Il est également précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 9 avril 2018.

Avis de recrutement n° 2018-50 d'un Chef de Section - Juriste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Juriste au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de droit de la fonction publique, notamment dans les domaines de la gestion des procédures disciplinaires et des contentieux de personnel ;
- ou, à défaut, posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit administratif, des connaissances en droit de la fonction publique étant appréciées ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir la capacité de gérer des situations difficiles et conflictuelles ;
- posséder un esprit d'analyse, une capacité à proposer des solutions et à rendre compte ;
- montrer un réel intérêt pour les relations humaines et disposer de bonnes capacités relationnelles, le sens de l'écoute et de la diplomatie ainsi que de la négociation ;
- faire preuve de dynamisme, d'autonomie et d'initiative ;
- avoir de fortes aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- maîtriser l'outil informatique.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 13 avril 2018 inclus.

Avis de recrutement n° 2018-51 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- des connaissances en électricité ou maçonnerie seraient appréciées ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) et des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (astreintes, travail de nuit, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Avis de recrutement n° 2018-52 d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Principalement axées sur le Code de l'Environnement, les missions sont les suivantes :

- l'élaboration de tous les textes réglementaires en application de ce Code ;
- l'instruction des dossiers réglementaires (rejets, bruits, déchets...) ;
- la gestion des plaintes pour nuisances sonores ;
- le suivi des Conventions Internationales en matière d'environnement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine du droit public de l'environnement d'un diplôme national, sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, notamment dans les domaines des pollutions, des risques et des préjudices environnementaux ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier de connaissances en droit européen et international de l'environnement ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'une aptitude à la synthèse de documents ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et être apte au travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2018-53 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2018-54 d'un Médiateur Familial à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médiateur Familial à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

La mission principale du poste sera la mise en place des projets individualisés et le suivi éducatif des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Educatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État de Médiateur Familial ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- posséder des qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- une expérience acquise dans le domaine scolaire serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-55 d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Intervenant Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

La mission principale du poste sera la mise en place et l'encadrement d'actions éducatives notamment dans les domaines de l'activité physique et sportive ainsi que de l'éducation à la santé au bénéfice des mineurs handicapés accueillis au sein du Pôle Éducatif Spécialisé.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'activité physique et sportive, ou de la nutrition, ou de l'éducation à la santé, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- justifier d'une expérience professionnelle auprès d'enfants en situation de handicap ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances dans le domaine du handicap ;
- disposer de réelles capacités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des projets, comptes rendus et autres documents ;
- être apte à travailler en équipe et disposer des qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel).

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure un travail régulier en soirée et parfois le week-end.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 14, rue Grimaldi, 1^{er} étage, d'une superficie de 37 m².

Loyer mensuel : 604 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 28/03 de 12 h à 13 h et 04/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 14, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 37 m² et 3,60 m² de balcon.

Loyer mensuel : 646 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 28/03 de 12 h à 13 h et 04/04 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe daté du 26 juin 2008, Mme Jacqueline BERNASCONI, ayant demeuré 17, boulevard de Belgique à Monaco, décédée le 25 février 2017, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-05 du 28 février 2018 relative au Lundi 2 avril 2018 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 2 avril 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-41 d'un poste de caissier(ère) à mi-temps au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de caissier(ère) à mi-temps est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses références en matière de tenue de caisse ;

- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère au moins, anglais ou italien de préférence ;
- posséder une bonne expérience en matière d'accueil du public ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-42 de deux postes d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvrier d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis moto 125 cm³ ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-43 de deux postes de Surveillants Saisonniers à la Police Municipale pour la période du 2 mai au 31 octobre 2018.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants Saisonniers sont vacants à la Police Municipale pour la période du 2 mai au 31 octobre 2018.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance notamment de parcs et jardins ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels et être apte à assurer un service de jour comme de nuit.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Les candidats pourront, par ailleurs, assumer certaines missions techniques notamment liées au port de lourdes charges dans le cadre de la maintenance des horodateurs et de la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, lors de la mise à disposition d'emplacements de stationnement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Foyer Paroissial

Le 9 avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours « Au fil de la Bible... », sur le thème « Je crois en l'Esprit Saint » animé par le Diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 23 mars, à 20 h (gala),

Le 25 mars, à 15 h,

Les 27 et 29 mars, à 20 h,

« Faust » de Charles Gounod avec Joseph Calleja, Marina Rebeka, Paul Gay, Lionel Lhote, Héloïse Mas, Christine Solhosse, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Direction de Laurent Campellone. Mise en scène : Nicolas Joël.

Le 31 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par Bertrand Chamayou et Tamara Stefanovich, pianos. Au programme : Berio et Ives.

Le 1^{er} avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Mozart - concert par l'« Orchestra of the Age of Enlightenment » sous la direction de Roger Norrington avec Roger Montgomery, cor et David Bruchez-Lalli, trombone. Au programme : Berio et Mozart.

Principauté de Monaco

Du 8 au 14 avril,

2^e Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Conseil National

Le 7 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert Jeunes Talents avec Samuel Bricault, flûte, Corentin Morvan, saxhorn-euphonium, Aya Kono, violon, Ieva Sruogyté, alto, Bumjun Kim, violoncelle, Thibault Lepri, vibraphone et Nataliya Makovskaya, guitare. Au programme : Berio, Debussy, Mozart, Nunes et Denisov.

Académie Rainier III

Le 7 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-Classe de clarinette par Alain Damiens.

Auditorium Rainier III

Le 24 mars, de 14 h à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-Classe de composition avec Yan Marez.

Le 24 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « La musique classique à l'heure du vedettariat » avec Françoise Benhamou, Jean-Claude Yon et Liza Kerob animée par David Christoffel, musicologue.

Le 24 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Berio, Montalbeti et Ives.

Le 7 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : La clarinette dans tous ses états - Rencontre sur le thème « Radioscopie de la clarinette » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : la clarinette dans tous ses états par Alain Billard, Alain Damiens, Michel Lethiec, Chiaki Tsunaba, clarinettes, Shuichi Okada, violon, Ieva Sruogyté, alto, Bumjun Kim, violoncelle, Maki Belkin, piano et Anja Behrend, danse. Au programme : Penderecki, Stravinski, Berg, Donatoni, Berio, Grisey et Brahms.

Le 8 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « La « festivalisation » de la culture » avec Sylvia Girel, maître de conférences, Emmanuel Reibel, musicologue, Marc Monnet, conseiller artistique, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 8 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Arming, avec Clément Saunier, trompette. Au programme : Ives et Berio. Concert en faveur de l'Association l'AMADE Monaco.

Le 12 avril, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Thierry Amadi, violoncelle, Sylvain Rastoul, contrebasse, Matthieu Bloch et Matthieu Petitjean, hautbois, Véronique Audard et Marie-B. Barriere-Bilote, clarinettes, Frédéric Chasline et Franck Lavogez, bassons, Laurent Beth, David Pauvert et Didier Favre, cors. Au programme : Dvorák et Mozart.

Théâtre Princesse Grace

Le 29 mars, à 20 h 30,

« Piège mortel » d'Ira Levin avec Nicolas Briançon, Cyril Garnier, Virginie Lemoine, Marie Vincent et Damien Gajda.

Le 31 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table Ronde sur le thème « L'économie de la musique » avec Sylvie Pébrier, inspectrice de la musique au ministère de la Culture, Antoine Pecqueur, chroniqueur économique pour France Musique, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 1^{er} avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Mozart - Rencontre sur le thème « La musique des Lumières » par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 6 avril, à 20 h 30,

« Le cri de la pomme de terre du Connecticut » de Patrick Robine avec Patrick Robine.

Les 10 et 11 avril, à 20 h 30,

« Le temps qui reste » de Philippe Lellouche avec Philippe Lellouche, David Brécourt, Noémie Elbaz et Christian Vadim.

Le 12 avril, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Sortir de la Violence » avec Marc Crépon et Michel Wierviorka, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Jusqu'au 25 mars,

Les Journées de la Guitare par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 4 avril, à 19 h,

Concert de Printemps par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Where Is Rocky II ? » de Pierre Bismuth, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 6 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : l'Opéra Aujourd'hui - Rencontre sur le thème « Pourquoi les opéras raccourcissent ? » par Tristan Labouret, musicologue.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : l'Opéra Aujourd'hui - concert par Jean-Étienne Sotty, accordéon (Luciano Berio) et « Quatre jeunes filles » d'Edison Denisov, opéra en version concert par le Studio de l'Opéra de Lyon, le Musicatzeize, l'Ensemble orchestral contemporain sous la direction de Daniel Kawka.

Le 10 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Quatre garçons dans le vent » de Richard Lester, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Le 23 mars, à 20 h 30,

Le 24 mars, à 21 h,

Le 25 mars, à 16 h 30,

« Variations énigmatiques » théâtre contemporain d'Éric-Emmanuel Schmitt avec Gilles Droulez et François Tantot.

Les 29 et 30 mars, à 20 h 30,

Le 31 mars, à 21 h,

Le 1^{er} avril, à 16 h 30,

« Une petite main qui se place » comédie de Sacha Guitry avec Olivier Broussard, Frédéric Fialon, Christian Guerin, Angéline Laine, Léa Libron, Eric Persichi, Eve Stievenard.

Les 4 et 7 avril, à 14 h 30 et 16 h 30,

« Cassenoisette et la princesse Pirlipat » spectacle pour enfants de et avec Aurélie Lepoutre, accompagnée de Loïc Richard.

Les 5 et 6 avril, à 20 h 30,

Le 7 avril, à 21 h,

Le 8 avril, à 16 h 30,

« Le choix des âmes » théâtre contemporain et héroïque de et avec Stéphane Titeca et Alexis Desseaux.

Les 11 et 14 avril, à 14 h 30 et 16 h 30,

« La Chèvre de M. Seguin » spectacle pour enfants de Alphonse Daudet avec Camille Muzard et Marie Simon.

Les 12 et 13 avril, à 20 h 30,

Le 14 avril, à 21 h,

Le 15 avril, à 16 h 30,

« Les Fâcheux » comédie classique dépoussiérée de Molière avec Céline Bevierre ou Justine Martini, Brice Borg ou Benjamin Witt, Jérémie Milsztein et Emmanuel Rehbinder.

Grimaldi Forum

Le 23 mars, à 20 h,

13^e Sérénissimes de l'Humour 2018 : Festival du Rire avec Franck Dubosc, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 24 mars, à 20 h,

13^e Sérénissimes de l'Humour 2018 : Festival du Rire avec Madénian & VDB, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE.

Du 10 au 12 avril,

« Ever Monaco 2018 » : Forum et conférences sur les Énergies Renouvelables et les Véhicules Écologiques.

Du 11 au 14 avril,

Spectacle de magie « The Illusionists ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 mars, à 19 h,

Concert par Skeleton Band (cabaret rock).

Le 27 mars, à 18 h,

Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 28 mars, à 17 h,

Thé littéraire sur le thème « Escalé littéraire ».

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 27 mars, à 12 h 15,

Picnic Music avec Sting, sur grand écran.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 24 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Espace Léo Ferré

Le 28 mars, à 19 h,

Concert des Ensembles par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 30 mars, à 20 h 30,

Concert par le duo « Brigitte ».

École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio

Le 24 mars,

Journée Portes Ouvertes.

Mairie de Monaco - Salle des Mariages

Le 23 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - Rencontre sur le thème « Charles Ives, ou l'ombre du père absent » par Max Noubel, musicologue.

Musée Océanographique de Monaco

Le 23 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par le Chœur de la Radio lettone sous la direction de Sigvards Klava et le Spīķeru String Quartet. Au programme : Berio, Vasks et Ives.

Le 25 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines et Mozart - Rencontre sur le thème « Un diptyque Mozart-Ives » par Camille Prost, philosophe.

Le 25 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines et Mozart - concert par le Quatuor Zemlinsky. Au programme : Berio, Mozart et Ives.

Le 29 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Mozart Inachevé - concert par le Consort ensemble. Au programme : Berio et Mozart.

Le 30 mars, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par le Quatuor Béla. Au programme : Feldman.

Le 4 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musiques Américaines - concert par Liana Gourdjia, violon et Matan Porat, piano. Au programme : Ives.

Yacht Club de Monaco

Le 5 avril, à 19 h 30 et 20 h,

Soirée « Sauvez le Cœur des Femmes », organisée par Femmes Leaders Mondiales Monaco.

Le 10 avril,

Symposium Environnemental « La Belle Classe Superyachts », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 12 avril,

Soirée Caritative en faveur des enfants atteints d'autisme, de handicap ou de maladies mentales, organisée par l'Association Monaco Disease Power.

Stade Louis II

Le 2 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise - Départ de Monaco (Stade Louis II) à 13 h 30.

MonacoTech - Fontvieille

Du 26 au 30 mars, de 9 h 30 à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : 3^e Workshop IanniX (sur inscription).

Tunnel Riva

Le 28 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert Jeunes Talents par les élèves de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région, Bumjun Kim, violoncelle, Théo Fouchenneret, piano. Au programme : Portrait Maresz, Bach, Debussy, Crumb et Chostakovitch.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert Jeunes Talents par les élèves de l'Académie Rainier III et des conservatoires de la région, Cameron Crozman, violoncelle, David Nguyen, piano. Au programme : Portrait Maresz, Beethoven, Mendelssohn et une œuvre collective.

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 avril, de 10 h à 17 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie. Le 6 avril, à 19 h 30 : dîner sur le thème « La Sardaigne ».

Maison des Associations - A casa d'i Soci

Le 6 avril, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Catharisme et Kabbale, origines et influences » par Daniel Benlolo, organisée par l'Association Amorç Monoecis.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Les 14 et 15 avril,

VII^e Salon du livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ». Le 14 avril, à 18 h 30, conférence de Jules Ferry, philosophe, ancien ministre de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale française et de la recherche.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition Alfredo Volpi, La poésie de la couleur.

Jusqu'au 20 mai, de 10 h à 18 h,

Collection NMNM - une sélection d'œuvres acquises grâce au soutien d'UBS (Monaco) S.A.

Grimaldi Forum

Du 10 au 15 avril,

Exposition « Maria by Callas » d'après une idée originale de Tom Volf.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 27 mars,

Exposition Open des Artistes 2018 sur le thème « Frontière, la limite comme épaisseur ».

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 25 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 8 avril,

Coupe Charles Despeaux - Greensome Stableford.

Le 15 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Stade Louis II

Le 31 mars,

Tournoi de Rugby Sainte Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlene.

Le 7 avril, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Châlons.

Baie de Monaco

Jusqu'au 25 mars,
Challenge de Printemps - Smeralda888, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 27 au 31 mars,
Monaco Swan One Design, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Monte-Carlo Country Club

Du 14 au 22 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 16 février 2018, enregistré, le nommé :

- CAMOES ANGELICO Carlos Rui, né le
22 novembre 1970 à Setubal (Portugal), de Manuel
Fernando et de CAMOES Maria Beatriz, de nationalité
portugaise, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 17 avril 2018 à
9 heures, sous la prévention de :

- Falsification de chèque.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 332,
333 et 334 du Code pénal.

- Recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309,
325, 339 et 340 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 22 janvier 2018, enregistré, le nommé :

- MARINO Salvatore, né le 1^{er} mars 1958 à Catania
(Italie), de Mariano et de RUSSO Maria Grazia, de
nationalité italienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 10 avril 2018 à
9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296
du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par arrêt en date de ce jour, la Cour d'appel a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de
cessation des paiements de Mme Florence D'ANGELO,
commerçante, inscrite au Répertoire du Commerce et
de l'Industrie de Monaco sous le n° 04P6504,
demeurant et domiciliée 15, avenue des Papalins à
Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des
paiements au 31 décembre 2015 ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge
au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en
qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de
l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 13 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE exploitant son activité sous l'enseigne HÔTEL PORT PALACE a désigné M. Jean-Paul BOISSON en qualité de syndic ad hoc dans le cadre de la procédure collective de la SAM LA MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE exploitant le commerce sous l'enseigne HÔTEL PORT PALACE afin de l'assister pour intenter une action indemnitaire à l'encontre du CRÉDIT FONCIER DE FRANCE devant le Tribunal de Commerce de Paris, sur le fondement de contrats de prêts bancaires.

Monaco, le 13 mars 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL 2MT PIRAHIDENTAL, dont le siège social se trouve 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2016 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Lorenzo CAVALLERA, exerçant son activité sous l'enseigne BATISTYL a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, à céder le véhicule de marque Nissan, série de type n° SBFTL024, immatriculé à Monaco 2046 au prix de CINQ CENTS EUROS (500 €) à M. François LAVAGNA.

Monaco, le 19 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM LABORATOIRES SANIGENE a prorogé jusqu'au 19 juin 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 19 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES, a prorogé jusqu'au 8 août 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL ORGANIC DETOX BAR a autorisé la SARL YOUSSTOCK à exercer son droit de rétention sur les effets mobiliers entreposés dans leurs locaux et appartenant à la SARL ORGANIC DETOX BAR.

Monaco, le 19 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO « Sahanta - D'Angelo Renovation Sahanta » - « Hydrotech-Colortech » et « Groupe d'Angelo & Cie », a renvoyé ladite SARL GROUPE D'ANGELO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 13 avril 2018.

Monaco, le 20 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUPE D'ANGELO « Sahanta - D'Angelo Renovation Sahanta » - « Hydrotech-Colortech » et « Groupe d'Angelo & Cie », a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (3.085.405,86 euros) sous réserve des admissions provisionnelles et des réclamations de la SA TULIPA NÉGRA et de la SARL BOLZONI ASSOCIES.

Monaco, le 20 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MISTRAL exerçant sous l'enseigne BEFORE MONACO, a renvoyé ladite SARL MISTRAL devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 13 avril 2018.

Monaco, le 20 mars 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MISTRAL exerçant sous l'enseigne BEFORE MONACO, a arrêté l'état des créances à la somme de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS TRENTE-TROIS CENTIMES (864.776,33 euros) sous réserve de la réclamation de M. André LOEGEL.

Monaco, le 20 mars 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
dénommée

« S.A.R.L. FRACCHIOLLA »

DONATION DE PART SOCIALE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 2018, réitéré le 15 mars 2018 :

Madame Françoise DESPREZ, sans profession, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, épouse de Monsieur Roberto FRACCHIOLLA-LETTIERI,

A fait donation à sa fille :

Mademoiselle Léa FRACCHIOLLA-LETTIERI, assistante de direction, demeurant à Monaco, 21, boulevard Princesse Charlotte, célibataire,

de 1 part, numérotée 94 sur les 4 parts de 1.000 euros chacune de valeur nominale qu'elle possède dans le capital de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. FRACCHIOLLA », ayant siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 mai 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1^o, 2^o ou 6^o de l'article 1^{er} de la loi n^o 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964 modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 14 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

Signé : *Les Fondateurs.*

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GARMON ADVISORY MULTI FAMILY
OFFICE** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARMON ADVISORY MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 € et avec siège social 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 mai 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 mars 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 mars 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 mars 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (14 mars 2018) ;

ont été déposées le 23 mars 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mars 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
« **S.A.R.L. STAJVELO** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 janvier 2018, complété par acte du 12 mars 2018,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. STAJVELO ».

Objet : La société a pour objet :

L'achat, la vente, la conception, la fabrication directement ou indirectement, la location, la réparation, le conseil en matière de solutions de mobilités neufs ou d'occasions, les pièces détachées y afférentes, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 27 février 2018.

Siège : 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Thierry MANNI domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

Signé : H. REY.

AR PRIMEURS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2017, enregistré à Monaco le 29 novembre 2017, Folio Bd 113 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AR PRIMEURS ».

Objet : « Revente de fruits, légumes et primeurs.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, et financières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'Armes, emplacement n° 1, Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérant : Monsieur Richard GRAGNIOLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 22 novembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AR PRIMEURS », M. Richard GRAGNIOLI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place d'Armes, emplacement n° 1, Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 mars 2018.

LA CASA 2017

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 septembre 2017 et 3 novembre 2017, enregistrés à Monaco les 25 septembre 2017 et 7 novembre 2017, Folio Bd 71 R, Case 3, et Folio Bd 81 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA CASA 2017 ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Angéla LAPORTA, associée.

Gérant : Monsieur Christian BALDACCHINO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

MAISON DE BEAUTÉ

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2017, enregistré à Monaco le 21 novembre 2017, Folio Bd 84 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAISON DE BEAUTÉ ».

Objet : « La société a pour objet :

Institut de beauté et de coiffure, l'achat et la vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liées à l'activité ; achat et vente en gros et au détail de compléments alimentaires et de produits diététiques ; achat vente d'accessoires de mode et de bijoux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame RIMSBERG Helen, associée.

Gérante : Madame CHARON Christelle, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

NF PRIMEURS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2017, enregistré à Monaco le 29 novembre 2017, Folio Bd 113 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NF PRIMEURS ».

Objet : « Revente de fruits, légumes et primeurs.

Et plus généralement, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Place d'Armes, emplacement n° 11, Marché de la Condamine à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe BRUN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 22 novembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « NF PRIMEURS », M. Philippe BRUN a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Place d'Armes, emplacement n° 11, Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 23 mars 2018.

SARL POLAR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2017, enregistré à Monaco le 27 décembre 2017, Folio Bd 98 V, Case 5, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL POLAR ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'exploitation de fonds de commerce d'achat et vente au détail d'articles de bijouterie, joaillerie et d'horlogerie, ainsi que d'accessoires de ces derniers, de grandes marques de renom.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Centre Commercial du Métropole (local n° 217), 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Madame Carla CHALOUHI, associée.

Gérant : Monsieur Johny CHALOUHI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

TITAN MED S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITE LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2017, enregistré à Monaco le 21 novembre 2017, Folio Bd 85 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TITAN MED S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, le commissionnement, la représentation en tant qu'agent ou représentant, le négoce international de containers.

L'assistance administrative, l'assistance technique, la prestation de services en relation avec les opérations d'importation, d'exportation, de courtage, d'agent ou de représentant, de négoce international de containers, à l'exclusion des activités de stockage de containers en Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrea FERRARO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

SALES PROMOTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.300 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 août 2017, il a été décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts, qui devient :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, achat, vente, commission, courtage d'articles, de vêtements et d'accessoires pour sportifs, de matériel d'entraînement et de petits meubles et accessoires pour literie ; toutes activités qui se

rappellent à l'activité ci-dessus en matière de promotion commerciale d'édition de livres et de cassettes techniques ou commerciales et de relations publiques ;

Import, export, achat, vente en gros et demi-gros, commission, courtage, marketing, promotion, représentation, de tous produits alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, articles et accessoires liés à l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

STRATEGIC BRIDGE MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 40.000 euros

Siège social : 7, rue Suffren-Reymond - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 27 novembre 2017, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités d'études, d'analyse, de conseils et de prestations de services dans la recherche de solutions technologiques innovantes, principalement dans le domaine de la gestion d'entreprise, destinées aux secteurs publics et privés, à l'exclusion de toute activité réglementée.

La recherche, l'analyse, l'assistance, le conseil, l'élaboration et la mise en place de solutions techniques, de matériels et logiciels destinés à la prévention et à la gestion des incidents et risques de fraude sur les réseaux informatiques et télécommunications.

Toutes activités de promotion commerciale, de marketing et de relations publiques qui s'y rapportent. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

FAC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue Langlé et 7, rue Princesse
Caroline - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2018, enregistré à Monaco le 26 janvier 2018, Folio Bd 18 R, Case 3, modifiant la gérance de la société, il a été procédé à la nomination de Mme Danielle GUNTART et M. Alfred René GUNTART aux fonctions de cogérants avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les nouveaux cogérants substituent Monsieur Iacopo LA GUARDIA, gérant démissionnaire.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

F AND M S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION DE TROIS COGÉRANTS

Aux termes d'un acte en date du 5 février 2018, il a été procédé à une cession de droits sociaux et aux nominations de MM. Massimiliano CAMELLO CANZONE, Raoul CETORELLI et Mme CETORELLI Gabiria aux fonctions de cogérants.

La société est désormais gérée par MM. Mattia CAMELLO CANZONE, Massimiliano CAMELLO CANZONE, Raoul CETORELLI et Mme Gabiria CETORELLI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ROSEMONT YACHT MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 47/49, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de part contenant nomination d'un cogérant en date du 17 février 2017, il a été procédé à la nomination de M. Peter BRIGHAM demeurant 25, boulevard du Larvotto à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ALFANDARI CAPITAL PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 septembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ELX INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.490 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une réunion des associés en date du 29 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite réunion a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

LABORATOIRE DIETLIFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 24 janvier 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ONE EXECUTIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 2 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social à la Place des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

STARS FORMULA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 février 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ZINDAGI ADVISORY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 14 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ADVORTO WORLDWIDE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2017 ;
- de nommer comme liquidateur M. Michael MC CLELLAND avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

ART & BEAUTE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur Madame Monia DALLAL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO, 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

MONACO LEGEND

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 février 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Claude COHEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez BFM EXPERTS au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

G & G PRIVATE FINANCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes des décisions du liquidateur en date du 14 février 2018, il a été décidé :

- de transférer le siège de la liquidation du 27, boulevard des Moulins au 13, boulevard Princesse Charlotte chez M. Giancarlo GIORDANO à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2018.

Monaco, le 23 mars 2018.

GIE ESPACE COMMERCIAL DE LA CONDAMINE

Siège social : c/o Yannick BARRALE -BOUTIQUE
LULL
29, rue de Millo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du GIE ESPACE COMMERCIAL DE LA CONDAMINE sont convoqués à la Boutique LEONIDAS, 2, rue Imberty à Monaco le 13 avril 2018, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

- en assemblée générale ordinaire, à 19 heures :
 - Rapports du Conseil d'administration et des Contrôleurs de gestion sur l'exercice 2016 ;
 - Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 2016 ;
 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
 - Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2016 ;
 - Désignation du nouveau Conseil d'administration ;
 - Désignation des nouveaux Contrôleurs de gestion ;
 - Présentation du budget pour l'exercice 2017 ;
 - Élection des représentants des quartiers ;
 - Questions diverses.
- en assemblée générale extraordinaire, aussitôt après :
 - Mise à jour des statuts du GIE ;
 - Pouvoirs pour la mise en oeuvre de ladite mise à jour ;
 - Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 février 2018 de l'association dénommée « CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HÉRALDIQUE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO » en abrégé « CGHPM ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco c/o M. René Yves DUBOS au 8, rue Basse, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - l'étude, la promotion et le développement de la généalogie, la science et l'art du Blason et de toutes les disciplines s'y rattachant, ainsi que la protection du patrimoine archivistique de Monaco ;

- de regrouper les personnes faisant des recherches généalogiques et héraldiques (familiales et/ou autres), aider et conseiller ces personnes dans leurs travaux ;

- de promouvoir l'initiation et la formation des membres adhérents aux méthodes et outils informatiques spécialisés dans la généalogie et l'héraldique ;

- de proposer des ateliers de formation ;

- d'effectuer des études sur des sujets précis (étude individuelle ou en groupe) : sur l'histoire de Monaco et sa région, l'héraldique, la démographie, la génétique, la sociologie, la paléographie, la cartophilie, etc ... ;

- d'étudier et utiliser tous les fonds d'archives disponibles et/ou existants en Principauté de Monaco, après accord et autorisations signées de leurs responsables ;

- de proposer de nouveaux services susceptibles de mener à bien les différents buts énoncés.

L'association est ouverte à tous. Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions politiques, religieuses ou philosophiques au sein de l'association sous peine d'exclusion ».

MC BT : Monaco Beach Tennis

Nouvelle adresse : 35, boulevard de Belgique, 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mars 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,49 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.974,48 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.466,98 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.380,44 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,95 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.781,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.110,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.493,21 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.483,29 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.455,76 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.158,07 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,66 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.340,20 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.549,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	658,98 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.028,16 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.532,24 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.896,83 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.666,58 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 mars 2018
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.672,87 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.462,94 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.361,99 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	708.852,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.246,46 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,91 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.239,87 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.127,41 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.102,34 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.291,29 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.178,88 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.974,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.862.78 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

